



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.4/49/L.22
25 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES
SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION
(QUATRIÈME COMMISSION)
Point 78 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES
PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME
DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie,
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les
pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme
du peuple palestinien et des autres Arabes des
territoires occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la
Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont
la plus récente est la résolution 904 (1994), datée du 18 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les
pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et
des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire
général²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale
de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

¹ Voir A/49/67, A/49/172 et A/49/511.

² A/49/598 à A/49/601.

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993⁴, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, ainsi que les accords ultérieurs de mise en oeuvre, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994⁵,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé.

Inquiète en particulier, de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Convaincue de l'effet positif pour la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude pour leur contribution positive aux pays qui ont fait partie de la présence internationale temporaire à Hébron,

Convaincue qu'il est impératif que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée,

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du

³ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973.

⁴ A/48/486-S/26560, annexe.

⁵ A/49/180-S/1994/727, annexes.

12 août 1949³, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. Réaffirme en particulier que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à la réalisation d'une paix globale;

3. Note avec satisfaction le retour dans le territoire palestinien occupé d'un certain nombre de personnes qui avaient été expulsées, et demande à Israël de faciliter le retour des autres expulsés;

4. Demande à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. Demande le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien, en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.
